

Le huit septembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de la Grand'Terre, sous la présidence de **Monsieur Lionel ESCOFFIER, Maire**.

Présents : M. Gilles AUTEROCHE, M. Benjamin BARRAS, Mme Marie France BEAUTEMPS, M. Didier CARPI, M. Lionel ESCOFFIER, M. Jean-François LOLLIA, Mme Laurence MARTIN, M. Olivier MICHEL, Mme Cindy NOVELLI, Mme Stéphanie JOSEPH (arrivée à 19h25), M. Marc NEGRON, Mme Isabelle PELISSIER, M. Jean Michel PERTUIT, Mme Corinne SANCHEZ, Mme Marie-Thérèse SERGI, M. Jean Luc VERGOBY.

Représentés : Mme Catherine ESPIGUE par M. Marc NEGRON, Mme Stéphanie JOSEPH par M. Olivier MICHEL.

Excusées : Mme Marjolaine BARBIER, Mme Kimberley MARSOT.

Secrétaire de séance : M. Benjamin BARRAS.

Délibération N° 2022.75 : Approbation de la Charte 2023-2038 du Parc naturel régional des Alpilles

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Reconnues comme un territoire au patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel, de niveau national, voire international, les Alpilles ont fait l'objet, sous l'impulsion des communes du département des Bouches-du-Rhône et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'une démarche de labélisation en Parc naturel régional au début des années 2000. Le Parc naturel régional des Alpilles a été classé en janvier 2007 pour 12 ans. Le label a été depuis porté à 15 ans par la loi biodiversité de 2016, puis prorogé jusqu'en 2023 à la suite de la pandémie COVID 19.

Composé de 16 communes à sa création, le projet de Charte révisée du Parc naturel régional des Alpilles est établi sur un périmètre de 17 communes et 4 établissements publics de coopération intercommunales (EPCI). La procédure de renouvellement est une démarche au long cours, qui fut ponctuée par les grandes étapes suivantes :

Par délibération n°18-470 du 29 juin 2018, la Région a délibéré afin de lancer la procédure de renouvellement de la Charte du Parc naturel régional des Alpilles.

Un comité de pilotage, un comité technique et une assemblée des élus du territoire ont été instaurés. L'avis d'opportunité du préfet de région a été rendu le 26 décembre 2018. Des groupes de travail et des ateliers locaux ont été organisés, de même que des assises, en décembre 2019, afin de construire le projet de Charte révisée. L'année 2020 a permis de finaliser la rédaction du projet de Charte avec la prise en compte des avis et engagements des principaux partenaires (acteurs locaux, communes, intercommunalités, Conseils départemental et régional, services de l'Etat). La visite des représentants de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France (FPNRF) et du Conseil national de protection de la nature (CNP) a eu lieu en février 2021, et leurs avis ont été rendus et publiés en mars et avril 2021.

L'avis du Préfet tenant compte des consultations de ces instances et des services de l'Etat a été rendu le 31 mai 2021. L'avis de l'Autorité environnementale a été publié le 6 octobre 2021. L'enquête publique a eu lieu du 25 octobre au 25 novembre 2021, pour un rendu du rapport et des conclusions de la Commission d'enquête le 23 décembre 2021. L'avis final du ministre chargé de l'environnement a été transmis par le Préfet le 20 juillet 2022.

Enfin, le comité syndical du Parc s'est réuni le 28 juillet pour arrêter le projet de Charte révisée définitif qui est soumis à votre approbation ce jour.

Le Conseil municipal doit donc désormais prendre position sur la Charte 2023-2038 du Parc naturel régional des Alpilles.

En effet, pour intégrer le Parc naturel régional, les collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude doivent approuver sa Charte et ses annexes, par une délibération positive et sans réserve.

Conformément au code de l'environnement, l'approbation du projet de Charte emporte demande d'adhésion au Syndicat mixte de gestion du Parc.

Le Conseil régional s'assurera que les résultats de la consultation remplissent les conditions cumulatives de majorité qualifiée fixées à l'article R. 333-7 du code de l'environnement. Si ces dernières sont remplies, il se prononcera à l'issue des quatre mois de consultation, approuvera la Charte et déterminera la liste des communes pour lesquelles il demande le classement au regard des délibérations favorables recueillies. Au titre du deuxième alinéa de l'article L.333-1 du code de l'environnement, le Conseil régional pourra, s'il le juge nécessaire, proposer un périmètre de classement potentiel composé des communes du périmètre d'étude qui n'auraient pas approuvé la Charte.

La Charte approuvée, accompagnée des accords des collectivités territoriales et de l'ensemble du dossier, sera ensuite transmis par le Préfet de région au Ministère chargé de l'environnement, pour signature du décret du Premier Ministre.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le courrier du Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 10 août 2022,

APPROUVE, sans réserve, le dossier de Charte du Parc naturel régional des Alpilles comprenant :

- Le rapport de Charte 2023-2038 du Parc naturel régional des Alpilles ;
- Le plan de Parc du Parc naturel régional des Alpilles ;
- Les annexes réglementaires du projet de Charte révisée du Parc naturel régional des Alpilles (article R. 333-3 du code de l'environnement) comprenant :
 - o La liste des communes et intercommunalités du périmètre d'étude ;
 - o L'emblème du Parc naturel régional des Alpilles ;
 - o Les projets de statuts modifiés du Syndicat mixte de gestion du Parc.
 - o Le plan de financement prévisionnel 2023-2025 ;
 - o Le Rapport d'Evaluation environnementale du projet de Charte et l'avis de l'Autorité environnementale.

ACTE de ce fait l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional des Alpilles dans les conditions fixées dans les projets de statuts.

A l'unanimité

Délibération N° 2022.76 : Remboursement de frais de déplacement

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu **hors du territoire** de celle-ci, conformément aux articles L 2123-18-1 et R 2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour s'effectuera sur présentation de pièces justificatives. Le remboursement interviendra sur la base des frais réels.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE la prise en charge des frais de transport et de séjour des membres du conseil municipal sur la base des frais réels,

PRÉCISE que la dépense sera imputée au budget de la commune en section de fonctionnement au compte 6532.

A l'unanimité

Délibération N° 2022. 77 : Demande de subvention au Département des Bouches-du-Rhône pour des travaux d'aménagement de la Place du 8 mai 1945

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Arrivée de Mme Stéphanie JOSEPH

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que la récente construction d'une salle de réunion devant les Arènes municipales, situées Place du 8 mai 1945, nécessite que des aménagements soient effectués au niveau du parking de la place afin de faciliter le stationnement et la circulation des véhicules, et de sécuriser la circulation des piétons.

Ces aménagements auront également pour vocation à rendre ce lieu de mémoire et de souvenirs plus propice à la commémoration par une mise en valeur de la stèle.

1- Aménagement du parking de la place :

La construction de la salle de réunion des Arènes a entraîné la réduction de l'espace végétalisé situé entre le parking et le mur des Arènes.

Le projet consiste à décaler les places de stationnement afin de pouvoir redistribuer l'espace en créant un trottoir pour les piétons aux normes en vigueur, et une zone végétalisée plus importante, source d'oxygène et de fraîcheur.

2- Déplacement de la stèle commémorative pour une mise en valeur :

Comme partout en France, une cérémonie de commémoration est organisée chaque année le 08 mai à Aureille afin d'honorer la victoire des forces alliées face à l'Allemagne nazie, et donc la fin de la Seconde Guerre mondiale.

L'agrandissement de l'espace végétalisé aura pour finalité d'intégrer la stèle commémorative afin d'améliorer sa mise en valeur.

Les travaux seront confiés à l'entreprise LTP – Les Terrassements de Provence, sise à Salon-de-Provence et spécialisée dans les travaux de terrassement courants.

Le coût de ces aménagements a été évalué à 45 730 € HT soit 54 876 € TTC.

Pour la réalisation de ces travaux, il est opportun de solliciter auprès du Département des Bouches-du-Rhône, une subvention de 70% du montant HT des travaux.

Le plan de financement sera le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT

Montant du projet HT

PARTICIPATIONS		POURCENTAGE	MO
Conseil Départemental 13	Sur montant du projet HT	70%	
	Sur montant du		

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour demander une subvention auprès du Département 13,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette demande de subvention,

PRÉCISE que la dépense sera imputée au budget de la commune en section d'investissement au compte 2128.

A l'unanimité

Délibération N° 2022.78 : Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles

Rapporteur : Marc NEGRON

Le rapporteur informe l'assemblée que dans le cadre de l'opération d'aménagement du centre ancien d'Aureille, des travaux d'aménagement des voiries d'accès et réseaux sont nécessaires : *Place du Château - Rue du Château - Rue de la Poste - Rue de la Mairie - Rue du Castellas - Rue du Four - Rue du Lavoir - Rue de la Fontaine - Rue de la Savoie - Place du Lavoir - Rue du Moulin.*

Pour cela, il convient de passer une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes Vallée des Baux -Alpilles (CCVBA) qui interviendra sur les travaux de réfection des réseaux d'eau potable et d'assainissement ainsi que le réseau pluvial (hors pluvial surfacique).

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette convention jointe en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de co-maîtrise d'ouvrage à passer avec la CCVBA dans le cadre des travaux d'aménagement des voiries et réseaux : *Place du Château - Rue du Château - Rue de la Poste - Rue de la Mairie - Rue du Castellas - Rue du Four - Rue du Lavoir - Rue de la Fontaine - Rue de la Savoie - Place du Lavoir - Rue du Moulin.*

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention de co-maîtrise d'ouvrage ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

A l'unanimité

Délibération N° 2022.79 : Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023

Rapporteur : Olivier MICHEL

Le rapporteur informe les membres de l'assemblée que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la

limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la commune, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. **De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis favorable du Service de Gestion Comptable d'Arles, trésorier payeur de la commune, et joint en annexe de la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

CONSIDÉRANT que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

A l'unanimité

Délibération N° 2022.80 : Amortissement des immobilisations

Rapporteur : Olivier MICHEL

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que l'amortissement peut être défini comme la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, d'évolutions techniques...

Les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations à **l'exception des subventions d'équipement versées enregistrées sur les comptes 204...** conformément à l'article L.2321-2-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, les comptes 2031 « frais d'études » et 2033 « frais d'insertion » non suivis de la réalisation d'une immobilisation, sont sortis de l'actif par opération d'ordre non budgétaire, au vu d'un certificat administratif attestant que l'immobilisation n'est pas réalisée.

Le compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations » est débité par le crédit du compte 2804... « Subventions d'équipement versées » par opération d'ordre budgétaire.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Le passage au référentiel M57 est sans incidence sur le champ de l'amortissement obligatoire et le périmètre des immobilisations amortissables.

Toutefois, il conviendra de prendre en compte un nouveau principe :

Pour les seuls biens acquis après l'adoption du référentiel M57 soit à compter du 1^{er} janvier 2023, l'amortissement commencera à s'appliquer à compter de la mise en service du bien et non à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la mise en service.

Enfin, afin de permettre d'assurer l'amortissement des biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé d'adopter les durées d'amortissements des immobilisations suivantes, la méthode d'amortissement appliquée étant la *méthode linéaire prorata temporis* (les dépréciations seront réparties de manière égale sur la durée de vie du bien) :

Catégorie d'immobilisation	Article comptable	Durée
<i>Immobilisations incorporelles</i>		
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	202	
Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	203...	

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

ADOpte les durées d'amortissements des immobilisations présentées ci-dessus suivant la méthode linéaire prorata temporis (les dépréciations seront réparties de manière égale sur la durée de vie du bien).

A l'unanimité

Délibération N° 2022.81 : Convention de partenariat culturel avec le Conseil Départemental – Dispositif « Provence en Scène » 2022/2023

Rapporteur : Jean-Michel PERTUIT

Le rapporteur informe l'assemblée que le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône propose aux communes de moins de 20000 habitants un dispositif culturel dénommé « *Provence en Scène* » (anciennement « *Saison 13* ») leur permettant au travers d'un catalogue de spectacles portés par des équipes artistiques professionnelles résidant dans les Bouches-du-Rhône, de faire de l'action culturelle un élément central du développement local et d'offrir une programmation riche et variée.

A travers ce dispositif, la commune bénéficie d'une aide financière du Conseil Départemental sur la base de 70 % ou 80 % du coût du cachet artistique.

La commune a été adhérente au dispositif pour la saison 2021/2022 (par délibération N°2022-32 du 5 avril 2022)

Le rapporteur propose le renouvellement de ce partenariat en signant la convention pour la saison 2022/2023 soit du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023.

VU le projet de convention à intervenir entre le Conseil Départemental – Provence en Scène et la commune,

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DÉCIDE la signature de la convention de partenariat culturel avec le Conseil Départemental pour la saison 2022/2023 et permet ainsi à la commune de proposer un certain nombre de spectacles en bénéficiant d'une aide financière du Conseil Départemental sur la base de 70% ou 80% du coût du cachet artistique.

AUTORISE Monsieur Jean-Michel PERTUIT, 1^{er} adjoint délégué à la Culture, à signer ladite convention.

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2022 de la commune.

A l'unanimité

Délibération N° 2022.82 : PERSONNEL COMMUNAL : Création d'un emploi pour besoins occasionnels – Période du 30 août 2022 au 07 juillet 2023

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Le rapporteur informe l'assemblée que, pour des nécessités du service scolaire, il est nécessaire de créer un poste pour besoins occasionnels :

- Adjoint technique de 2^e classe, à temps non complet pour 24 heures hebdomadaires, uniquement pendant les semaines scolaires.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la création de cet emploi pour la période du 30 août 2022 au 07 juillet 2023.

Le Conseil Municipal,
Oùï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

ACCEPTE la création d'un emploi pour besoins occasionnels du 30 août 2022 au 07 juillet 2023.

A l'unanimité

Délibération N°2022.83 : PERSONNEL COMMUNAL : Création d'un emploi pour besoins occasionnels – Période du 9 juillet 2022 au 31 juillet 2023

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Le rapporteur informe l'assemblée que, pour des nécessités du service scolaire, il est nécessaire de créer un poste pour besoins occasionnels :

- Adjoint technique de 2^e classe, à temps non complet pour 26 heures hebdomadaires, uniquement pendant les semaines scolaires.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la création de cet emploi pour la période du 9 juillet 2022 au 31 juillet 2023.

Le Conseil Municipal,
Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

ACCEPTE la création d'un emploi pour besoins occasionnels du 9 juillet 2022 au 31 juillet 2023.

A l'unanimité

Délibération N° 2022.84 : PERSONNEL COMMUNAL : Création d'un emploi pour besoins occasionnels – Période du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2022

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Le rapporteur informe l'assemblée que, pour le bon fonctionnement du service technique, il est nécessaire de créer un poste pour besoins occasionnels :

- Adjoint technique à temps complet

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la création de cet emploi pour la période du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2022.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

ACCEPTE la création d'un emploi pour besoins occasionnels du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2022.

A l'unanimité

Délibération N° 2022.85 : Convention de mise à disposition d'agents de Police Municipale et de leurs équipements

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal qu'afin de remédier aux difficultés que la commune connaît face à la gestion d'un service de police municipale, le législateur a prévu la possibilité de mise à disposition, permettant de mutualiser ces services avec ceux d'une autre commune.

Les communes d'Eyguières et d'Aureille entretiennent une relation de collaboration constructive.

La mise à disposition de la Police Municipale d'Eyguières est instituée par voie de convention conclue entre les deux communes intéressées, après délibération de leur Conseil Municipal respectif.

La convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents de la commune d'Eyguières et de leurs équipements.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

ACCEPTE le projet de convention de mise à disposition en annexe à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit projet de convention de mise à disposition dont teneur figurant en annexe à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le maire à signer les contrats et autres actes nécessaires à l'application de cette convention.

Pour : 14

Abstentions : 3

M. Gilles AUTEROCHÉ, Mme Corinne SANCHEZ et Mme Marie-Thérèse SERGI s'abstiennent lors du vote du projet de convention de police pluri-communale avec la commune d'Eyguières pour les motifs suivants :

- 1) Il serait préférable de procéder au recrutement direct d'un policier municipal.*

2) A défaut, il aurait été préférable de contractualiser avec la commune de Mouriès ou d'essayer de trouver une solution avec le policier intercommunal de la CCVBA

3) L'absence d'un budget prévisionnel détaillé est avancé pour motiver cette abstention

Réponse de Monsieur le Maire concernant la police pluri-communale : ce projet devrait permettre d'apporter des réponses aux problématiques de sécurité et tranquillité publique. Il précise que :

1) La commune a privilégié cette solution à celle d'un recrutement direct, car il est très difficile de trouver un agent qui répond aux attentes de la commune. Un tel recrutement engagerait la commune pour plusieurs années, contrairement à cette convention qui est signée pour une année.

2) La police municipale d'Eyguières à la différence de celle de Mouriès relève de la même brigade de Gendarmerie que la commune d'Aureille. Le policier intercommunal de la CCVBA n'a qu'une compétence en matière d'urbanisme.

3) La convention a été examinée avec la plus grande attention par les services de l'Etat et notamment la Préfecture de Police qui a émis un avis favorable sur cette convention qui est une première dans les Bouches du Rhône.

4) Concernant le budget de ce nouveau service, il sera présenté au conseil municipal, sachant qu'au titre de l'année 2022 le montant des dépenses devrait être très limité, puisque cette collaboration devrait débiter au cours du quatrième trimestre.

Pour rappel, 42 000€ ont été provisionnés sur le budget prévisionnel 2022 à cet effet.

5) La convention prévoit des points d'étape réguliers pour ajuster les interventions de la police municipale d'Eyguières à Aureille, afin de répondre au mieux aux attentes des administrés et de la commune.

La séance est levée à 19h50

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Les Conseillers Municipaux,